Les brèves du Sundep Paris

mai 2007

Liste d'aptitude aux corps des certifiés et PEPS « tour extérieur »

Les candidatures doivent parvenir, sous couvert du chef d'établissement, au Rectorat pour le **13 juin 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier complet en double exemplaire devra comporter :

- La notice de candidature ;
- Les copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours ;
- Les copies des rapports d'inspection ;
- Une pièce justificative de l'échelon obtenu à la date du 31 août 2006

Liste d'aptitude aux corps des agrégés « tour extérieur »

Les candidatures doivent parvenir, sous couvert du chef d'établissement, au Rectorat pour le **13 juin 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

- Le dossier complet en double exemplaire devra comporter :
- La notice de candidature ;
- Les copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours ;
- Les copies des rapports d'inspection ;
- Une lettre de motivation dactylographiée, qui ne devra pas dépasser deux pages, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat ;
- Un curriculum vitae qui ne devra pas dépasser deux pages.

Pour davantage de précisions, allez sur le site SUNDEP IDF

http://sundep.idf.free.fr/spip.php?article113

http://sundep.idf.free.fr/spip.php?article114

DROIT PRIVÉ

Contrat

Le code du travail impose la rédaction d'un écrit lorsque l'emploi est à temps partiel. L'absence de contrat de travail écrit fait présumer que l'emploi est à temps complet. L'employeur qui conteste cette présomption doit rapporter la preuve que l'emploi est à temps partiel. *Cass. soc., 24 mai 2005*

Attestation ASSEDIC

A la fin de chaque contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié une attestation Assedic, lui permettant de faire valoir ses droits aux allocations chômage.

La Cour de cassation vient de préciser que si l'employeur ne remet pas cette attestation au salarié, il lui cause nécessairement un préjudice, qui doit être réparé.

Peu importe le délai écoulé entre la fin du contrat et la demande, et que le salarié ne justifie d'aucun préjudice. L'indemnisation est donc automatique. *Cass. Soc. 13 février 2007, n° 04-48754*

SUNDEP SOLIDAIRES Académie de Paris - 33 rue de la Capsulerie - 93170 BAGNOLET
Tel : 01 43 60 59 47 - Email : sundep.paris@free.fr - Site web : http://www.sundep.org

DROIT PRIVÉ (suite)

Litige sur les heures de travail réalisées

En cas de litige, ce n'est spécifiquement ni à l'employeur ni au salarié de prouver le nombre d'heures de travail effectuées. Si l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié (c. trav. art. L. 212-1-1), c'est à la condition que le salarié fournisse préalablement au juge les éléments de nature à étayer sa demande (cass. soc. 25 février 2004, n° 01-45441, BC V n° 62).

Les demandes de rappel d'heures supplémentaires d'un salarié ont été repoussées (cass. soc. 14 décembre 2006). En effet les juges ont estimé qu'en l'absence d'un moyen de contrôle systématique des horaires, les éléments produits par le salarié ne permettaient pas une approche sérieuse du temps de travail effectif

Participation à des jurys de concours : vous allez rouler sur l'or !

Les types d'épreuves

Épreuves écrites

Le nombre de copies déclarées subit un abattement forfaitaire qui correspond à une journée de travail, puisque l'enseignant en mission pour corriger ne doit pas assurer ses cours. Pour le calcul, l'administration décompte chaque jour ouvrable compris entre le jour où le correcteur a reçu son paquet et celui il doit le rendre.
Abattement pour le bac : 30% des copies déclarées, sauf si la correction a lieu pendant les vacances.
Rémunération minimum : ne peut être inférieure à 10 copies même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.
Il faut distinguer le taux majoré de 25% pour les épreuves principales (série L : lettres, philosophie et LV1 ; série ES : SES, maths appliqués, histoire-géo. ; série S : maths, physique-chimie, SVT) et le taux normal pour les autres.

Épreuves orales

Elles s'effectuent sur la base d'une vacation qui comprend 4 h., plus le temps pour délibérer. Une vacation est complète si 12 candidats sont interrogés, chaque fraction de 3 candidats comptant pour 1/4 de vacation (max. 2 vacations/jour). Les épreuves facultatives sont rémunérées avec un abattement de 25%.

Épreuves pratiques

• combinées (écrit + pratique) : écrit rémunéré au taux simple en respectant les dispositions concernant les épreuves écrites.
• pratiques :

1°) chaque candidat est évalué individuellement ; l'examinateur est indemnisé pour chaque candidat sur la base de la durée réglementaire de l'épreuve.
2°) plusieurs candidats passent l'épreuve au même moment dans la même salle ; l'examinateur évalue la prestation de chaque candidat est rémunéré par rapport à la seule durée de l'épreuve.
3°) plusieurs candidats passent l'épreuve au même moment dans la même salle ; l'examinateur évalue, une fois l'épreuve achevée, la réalisation du candidat et celle-ci est indemnisée, indépendamment du nombre de candidats.

Frais de transport et autres remboursements

La prise en charge s'effectue sur l'aller-retour entre la commune d'exercice ou la commune de domicile, et le centre d'examen. Paris et les communes suburbaines constituent une seule et même commune. L'agent peut être autorisé à prendre son véhicule personnel ; il est alors remboursé sur la base d'indemnités kilométriques et, dans certaines conditions, il peut être remboursé des frais de taxi (art. 37). L'art. 10 du décret n°90-437 prévoit une indemnité journalière composée d'une ou de deux indemnités de repas et, le cas échéant, d'une indemnité de nuitée pour la chambre et le petit-déjeuner, indemnité de repas réduite de 50% si l'agent utilise un restaurant administratif.

Pour se faire rembourser, l'agent doit produire un ordre de mission.

Tableau des indemnités

XI. INDEMNITES

a) Participation aux travaux des jurys (§ 354.5)

[calculé à partir du traitement de l'indice brut 585]

Groupe	Epreuves orales			Epreuves écrites				
	Nombre de 10 000es	par vacation		%	taux normal		taux majoré (125 %)	
		au 1-11-06	au 1-02-07		au 1-11-06	au 1-02-07	au 1-11-06	au 1-02-07
1 : agrégation	80	213,32 €	215,03 €	2,5	5,33 €	5,38 €	6,67 €	6,72 €
1bis : CAPES-CAPET	48	127,99 €	129,02 €	3	3,84 €	3,87 €	4,80 €	4,84 €
2 : BTS	20	53,33 €	53,75 €	4	2,13 €	2,15 €	2,67 €	2,69 €
3 : Bac Brevet de technicien	14	37,33 €	37,63 €	4	1,49 €	1,51 €	1,87 €	1,88 €
4 : BEP	8	21,33 €	21,50 €	4,5	0,96 €	0,97 €	1,20 €	1,21 €
5 : Brevet professionnel CAP Brevet des collèges	6	15,99 €	16,12 €	4	0,64 €	0,65 €	0,80 €	0,81 €

b) Déplacement - hébergement

Lieu	Indemnités de repas		Indemnités de nuitée		Indemnités journalières	
	au 01-09-2001	au 01-06-2002	au 01-09-2001	au 01-06-2002	au 01-09-2001	au 01-06-2002
Paris	13,72 €	15,25 €	53,36 €	53,36 €	80,80 €	83,86 €
Province	13,72 €	15,25 €	38,11 €	38,11 €	65,55 €	68,61 €

Le classement des personnels de l'Education nationale a été fixé par l'arrêté du 13-09-67. Le décret du 12-10-71, précisé par l'instruction du 30-11-71, donne la répartition des auxiliaires.

XII. INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL NON EXAMINATEUR

Bénéficiaires	**Taux horaire au 01-07-05**	**Taux horaire au 01-07-06**
Personnels de surveillance :		
• responsable d'une classe	8,03 €	8,27 €
• autres cas	8,03 €	8,27 €
Personnel chargé de travaux administratifs	8,03 €	8,27 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel	8,03 €	8,27 €